



RAPPORT DE Mme SABOTIER, CONSEILLÈRE

**Arrêt n° 1 du 7 janvier 2026 (FS-B+R) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 23-22.723

Décision attaquée : 21 septembre 2023 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

**La société Famille et Provence
C/
La société Airbnb Ireland Unlimited Company**

1 - Rappel des faits et de la procédure

1. Par un acte sous seing privé du 7 décembre 2017, la société d'H.L.M. Famille et Provence a donné un logement à bail à Mme [S].
2. A compter du mois d'octobre 2019, Mme [S] a sous loué ce logement social via la plate-forme «Airbnb» mise en œuvre et exploitée par la société Airbnb Ireland Unlimited Company.
3. Par une ordonnance du 3 août 2020, la bailleresse a été autorisée à faire constater les conditions d'occupation de ce logement. Le constat réalisé le 6 août

2020 a établi sa présence dans le parc immobilier mis à disposition pour des locations de tourisme sur la plate-forme de la société Airbnb, ainsi que son occupation par des touristes de passage moyennant le paiement d'environ 100 € par nuitée.

4. Les 20 et 24 août 2020 puis le 7 janvier 2021, la société Famille et Provence a assigné Mme [S] et les sociétés Airbnb France et Airbnb Ireland Unlimited Company (les sociétés Airbnb) aux fins de constater que Mme [S] n'a pas respecté ses obligations de locataire, ordonner son expulsion, ainsi que sa condamnation solidaire avec les sociétés Airbnb à lui verser les fruits perçus du fait des sous locations illégales, outre la condamnation solidaire des sociétés Airbnb au paiement d'une somme correspondant aux commissions perçues à l'occasion des sous-locations.

5. Par un jugement du 29 juillet 2021, le juge des contentieux de la protection a condamné Mme [S] au paiement d'une amende civile et, *in solidum* avec les sociétés Airbnb, à payer à la société Famille et Provence la somme de 5.039,60 euros correspondant aux sommes perçues par Mme [S] pour la sous location du logement, cette dernière ayant quitté les lieux.

6. Par un arrêt du 21 septembre 2023, la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait condamné Mme [S] au paiement d'une amende civile et de la somme de 5.039,60 € avec intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2021, l'a infirmé pour le surplus et, statuant à nouveau, a prononcé la mise hors de cause de la société Airbnb France, et rejeté la demande de la société Famille et Provence tendant à voir condamner la société Airbnb Ireland Unlimited Company au paiement de la somme de 5.039,60€. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Déclaration de pourvoi	23 novembre 2023
MA	(lundi) 25 mars 2024
MD	24 mai 2025
La procédure apparaît régulière, la date de signification de l'arrêt n'étant pas connue.	

2 - Analyse succincte des moyens

7. La société Famille et Provence fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir condamner la société Airbnb Ireland Unlimited Company au paiement de la somme de 5 039,60 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2021, alors que :

1°/ la cour d'appel, pour **dire que la société Airbnb Ireland n'avait pas la qualité d'éditeur** du site www.airbnb.fr, a retenu :

- que la société Famille et Provence ne produisait pas d'éléments permettant de démontrer que la société Airbnb Ireland « avait connaissance ou le contrôle des contenus litigieux », l'article 14 des conditions de service du site rappelant que les

utilisateurs devaient respecter la législation applicable, et qu'avant de finaliser la création de l'annonce de location, Airbnb exigeait de tout hôte qu'il confirme, via une déclaration sur l'honneur, qu'il respecte la réglementation et toutes contraintes résultant le cas échéant de son propre bail (arrêt, p. 13, 1er §),

- que la société Airbnb Ireland « ne détermine pas les contenus et rédaction des annonces des utilisateurs et n'exerce aucun contrôle des annonces postées sur le site par les internautes proposant à la location leurs biens,

- que le fait qu'elle ait conçu l'architecture de son site et sa structuration ainsi que les moyens techniques mis en œuvre pour accéder notamment à un service de photographie professionnelle via la fourniture d'un devis en cliquant sur un simple bouton "obtenir un devis par mail" grâce à une procédure très simplifiée apparaissant sous les couleurs et l'image de marque Airbnb ou pour imposer une mise en page nécessaire à la visibilité des annonces, et ainsi mettre en valeur les annonces pour permettre aux internautes de procéder à la location, ne lui donne pas la qualité d'éditeur dès lors qu'elle ne détermine pas les contenus des annonces mises en ligne,

- que si la société Airbnb Ireland Unlimited Company offre à l'utilisateur un service le guidant quant à la fixation du prix de son produit, cette assistance technique apparaît laisser toute liberté à l'utilisateur quant à la fixation du tarif auquel il désire commercialiser son produit,

- que le fait de proposer de nombreux outils à destination des hôtes, dans un forum intitulé "communauté mondiale d'autres hôtes comme vous" ne caractérise pas au vu des pièces produites une intervention active au sein des contenus stockés dans la mesure où la société Airbnb Ireland Unlimited Company n'a, à travers cet outil, aucune capacité d'action sur le contenu mis en ligne », de telles fonctionnalités constituant « des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement lesquelles n'induisent en rien une sélection des contenus mis en ligne et sont justifiées par la seule nécessité encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenus qu'il entend mettre en ligne » (arrêt, p. 14), la cour d'appel en déduisant que « la société Airbnb Ireland Unlimited Company est dans l'incapacité d'exercer un contrôle généralisé et *a priori* des contenus et qu'elle exerce un pouvoir de modération *a posteriori* et de façon ponctuelle pour assurer le respect de la loi et des droits des tiers notamment en suspendant l'annonce lorsque l'hôte refuse plusieurs fois de louer son appartement », de sorte qu'il ne pouvait être considéré qu'elle définissait une ligne éditoriale du site et qu'elle se comporterait comme un éditeur et non un simple hébergeur,

ce dont il se déduisait au contraire que la société Airbnb Ireland UC ne se bornait pas à stocker sur son serveur les offres de ses utilisateurs, à fixer les modalités de son service, et à donner des renseignements d'ordre général à ses clients, mais qu'elle prêtait une assistance consistante notamment à optimiser la présentation des annonces ou à les promouvoir et jouait un rôle actif dans la détermination du contenu des annonces, ce qui lui conférait la qualité d'éditeur, la cour d'appel a

violé l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, ensemble l'article 1240 (anciennement 1382) du code civil ;

2°/ En retenant, pour écarter la mise en jeu de la responsabilité de la société Airbnb Ireland, qu'il était stipulé à l'article 14 des conditions de service Airbnb qu'il appartenait aux utilisateurs de se « conformer à l'ensemble des lois, règles, règlements et obligations fiscales applicables à votre utilisation de la plate-forme Airbnb », et que le site internet Airbnb indiquait que « si vous êtes un locataire, nous vous recommandons de consulter votre bail et d'en parler avec votre propriétaire. Vous devez généralement obtenir l'approbation de votre propriétaire et vous conformer à certaines conditions pour sous-louer en tant que locataire. Vous pouvez envisager d'ajouter une annexe à votre contrat de bail qui traite des préoccupations, des responsabilités et des engagements des parties dans le cadre de sous-location sur Airbnb », la finalisation d'une annonce étant précédée de la confirmation par l'utilisateur, via une déclaration sur l'honneur, qu'il respecte la réglementation et toutes contraintes résultant le cas échéant de son propre bail, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à établir que la société Airbnb Ireland respectait ses obligations de vigilance et de contrôle du contenu des informations diffusées sur sa plate-forme en ligne, en particulier en s'assurant de la licéité de la location proposée au regard de la législation applicable, (Violation de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, ensemble l'article 1240 (anciennement 1382) du code civil) ;

3°/ En énonçant que Mme [S] ne pouvait ignorer les avertissements et informations donnés aux personnes souhaitant mettre un bien en location sur la plate-forme Airbnb, l'ESH Famille et Provence « alléguant sans aucun élément de preuve que les conditions de service invoquées par Airbnb étaient postérieures à l'inscription de sa locataire », quand il incombaît à la société Airbnb Ireland de rapporter la preuve du contenu des conditions de service en vigueur à la date d'inscription de Mme [S] sur son site, la cour d'appel a violé l'article 1353 (anciennement 1315) du code civil, ensemble l'article 6 de la loi n° 2004-575du 21 juin 2004, ensemble l'article 1240 (anciennement 1382) du code civil ;

4°/ En se fondant, pour rejeter la demande de la société Famille et Provence tendant à la condamnation de la société Airbnb Ireland, *in solidum* avec Mme [S], sur la circonstance inopérante que les sous-loyers illicitements perçus par cette dernière n'avaient pas transités par le patrimoine de la société Airbnb Ireland mais avaient été récupérés par une entité juridique distincte qui les avaient reversés à Mme [S], et que les sociétés Airbnb Ireland et Airbnb France n'étaient pas les locataires de l'ESH Famille et Provence, la cour d'appel a violé l'article 1240 du code civil (dans sa rédaction applicable en la cause, ancien article 1382 du code civil), ensemble l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004.

8. La société Famille et Provence fait grief à l'arrêt de **prononcer la mise hors de cause de la société Airbnb France** et, en conséquence, de déclarer irrecevables ses demandes formulées à l'encontre de cette dernière, alors que :

1°/ En se bornant à retenir, pour écarter la responsabilité de la société Airbnb France, que cette dernière avait « pour seule et unique fonction de promouvoir les services fournis en France par la société Airbnb Ireland Unlimited Company, étant rappelé au surplus qu'il s'agit de deux personnes morales indépendantes et distinctes même si elles appartiennent au même groupe » (arrêt attaqué, p. 11, 2ème §), cependant qu'elle constatait qu'il résultait du cahier des charges conclu entre les sociétés Airbnb Ireland Unlimited Company et Airbnb France que cette dernière avait été chargée par Airbnb Ireland de :

« a) mener des activités de développement commercial et de marketing visant à aider à promouvoir et à commercialiser le marché Airbnb en ligne sur le territoire.
b) fournir à Airbnb Ireland des services d'étude de marché, de renseignement, de conseil commercial, de publicité rédactionnelle, de community management concernant le territoire

et c) sur instruction d'Airbnb Ireland, promouvoir et commercialiser le Marché Airbnb en ligne auprès d'utilisateurs, hôtes, voyageurs et fournisseurs de services hôteliers sur le territoire aux fins d'amener lesdits utilisateurs, hôtes, voyageurs et fournisseurs de services hôteliers à s'inscrire auprès d'Airbnb Irlande en ligne et à utiliser leurs comptes en ligne de manière efficace et d'étendre l'offre disponible sur le marché Airbnb en ligne »,

ce dont il résultait que la société Airbnb France concourait, par cette activité de développement commercial et de promotion du marché Airbnb en ligne sur le territoire français, à l'activité d'éditeur exercée par la société Airbnb Ireland, et qu'elle était susceptible d'engager sa responsabilité civile à ce titre, la cour d'appel a violé l'article 1240 (anciennement 1382) du code civil, ensemble l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 ;

2°/ En se fondant, pour rejeter la demande de la société Famille et Provence tendant à la condamnation de la société Airbnb France, *in solidum* avec Mme [S], sur la circonstance inopérante que les sous-loyers illicitements perçus par cette dernière n'avaient pas transités par le patrimoine de la société Airbnb France mais avaient été récupérés par une entité juridique distincte qui les avaient reversés à Mme [S], la cour d'appel a violé l'article 1240 du code civil (dans sa rédaction applicable en la cause, ancien article 1382 du code civil), ensemble l'article 6 de la loi du 21 juin 2004.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

9. La responsabilité de la société qui exploite la plate-forme « Airbnb » peut-elle être recherchée par un bailleur dont le locataire s'est livré à des actes de sous-location interdits via cette plate-forme ? En particulier, cette plate-forme a-t 'elle, à

cet égard, la qualité d'hébergeur ou celle d'éditeur au sens de l'article 6, paragraphe I, 2°, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

I - Sur la qualité de simple hébergeur de la société exploitant la plate-forme Airbnb

A- Rappel du contexte normatif

10. L'article 6, paragraphe I, 2°, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa version issue de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020, prévoit un régime de responsabilité atténuée au profit des plateformes qui se bornent à stocker des informations : « *Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère manifestement illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.* »

11. Ces dispositions, qui limitent la responsabilité au titre des données qu'ils hébergent des simples hébergeurs, réalisent la transposition en droit interne de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (dite « directive sur le commerce électronique »), dont l'article 14 « Hébergement » prévoit que :

« 1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, **le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que :**

a) **le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ou**

b) **le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.**

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation et n'affecte pas non plus la possibilité, pour les États membres, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible. »

et l'article 15 « Absence d'obligation générale en matière de surveillance » :

« 1. Les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

2. Les États membres peuvent instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement. »

12. Par [un arrêt du 12 juillet 2011 \(C-324/09, L'Oréal SA ea c/ eBay international AG ea\)](#) la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que

« L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), doit être interprété en ce sens **qu'il s'applique à l'exploitant d'une place de marché en ligne lorsque celui-ci n'a pas joué un rôle actif qui lui permette d'avoir une connaissance ou un contrôle des données stockées.**

Ledit exploitant joue un tel rôle quand il prête une assistance laquelle consiste notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci.

Lorsque l'exploitant de la place de marché en ligne n'a pas joué un rôle actif au sens visé à l'alinéa précédent et que sa prestation de service relève, par conséquent, du champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31, il ne saurait néanmoins, dans une affaire pouvant résulter dans une condamnation au paiement de dommages et intérêts, se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue à cette disposition s'il a eu connaissance de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité des offres à la vente en cause et, dans l'hypothèse d'une telle connaissance, n'a pas promptement agi conformément au paragraphe 1, sous b), dudit article 14. »

13. Par un [arrêt du 22 juin 2021 \(C-682/18 et C-683/18, Frank Peterson contre Google LLC ea et Elsevier Inc. contre Cyando AG\)](#), la Cour de justice a encore dit

pour droit que « L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), doit être interprété en ce sens que l'activité de l'exploitant d'une plate-forme de partage de vidéos ou d'une plate-forme d'hébergement et de partage de fichiers relève du champ d'application de cette disposition, **pourvu que cet exploitant ne joue pas un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des contenus téléversés sur sa plate-forme.**

L'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que, pour être exclu, en vertu de cette disposition, du bénéfice de l'exonération de responsabilité prévue à cet article 14, paragraphe 1, **un tel exploitant doit avoir connaissance des actes illicites concrets de ses utilisateurs afférents à des contenus protégés qui ont été téléchargés sur sa plate-forme.** »

14. Aux points 107 et suivants, la Cour a énoncé que :

«107 À cet égard, il y a lieu de relever que, dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi devrait constater, dans le cadre de son examen de l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le droit d'auteur, que YouTube ou Cyando contribue, au-delà de la simple mise à disposition de sa plate-forme, à donner au public accès à des contenus protégés en violation du droit d'auteur, l'exploitant concerné ne pourrait pas se prévaloir de l'exonération de responsabilité, prévue à l'article 14, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique.

108 Certes, comme l'a relevé M. l'avocat général aux points 138 à 140 de ses conclusions, le point de savoir si un tel exploitant effectue une « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le droit d'auteur n'est pas, en soi, déterminant aux fins d'apprécier si l'article 14, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique s'applique. Il n'en reste pas moins qu'un tel exploitant qui contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plate-forme, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur, ne saurait être considéré comme remplissant les conditions d'application posées par cette dernière disposition, rappelées aux points 105 et 106 du présent arrêt.

109 Pour le cas où la juridiction de renvoi parvient à un constat inverse à celui visé au point 107 du présent arrêt, il y a lieu de relever, au-delà de la circonstance, mentionnée aux points 92 et 97 du présent arrêt, selon laquelle les exploitants des plateformes en cause au principal ne procèdent pas à la création, à la sélection, au visionnage et au contrôle des contenus téléversés sur leur plate-forme, que **le fait, évoqué par cette juridiction, que l'exploitant d'une plate-forme de partage de vidéos, tel que YouTube, met en œuvre des mesures techniques visant à détecter, parmi les vidéos communiquées au public par l'intermédiaire de sa plate-forme, des contenus susceptibles de porter atteinte au droit d'auteur, n'implique pas que, ce faisant, cet exploitant joue un rôle actif lui conférant la connaissance ou le contrôle du contenu de ces vidéos et ce, sous peine d'exclure du régime d'exonération de responsabilité prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique les prestataires de services de la société de l'information qui adoptent des mesures visant précisément à lutter contre de telles atteintes.**

110 Encore convient-il que l'exploitant en cause respecte les conditions auxquelles cette disposition subordonne l'exonération de sa responsabilité.

111 S'agissant de la condition visée à l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive sur le commerce électronique, celle-ci ne saurait être réputée non satisfaite au seul motif que cet exploitant est conscient, d'une manière générale, du fait que sa plate-forme est également utilisée pour partager des contenus susceptibles de porter

atteinte à des droits de propriété intellectuelle et qu'il a donc une connaissance abstraite de la mise à disposition illicite de contenus protégés sur sa plate-forme.

112 En effet, ainsi que l'a exposé M. l'avocat général aux points 172 à 190 et 196 de ses conclusions, il ressort du libellé, de l'objectif et de l'économie de l'article 14, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique ainsi que du contexte général dans lequel celui-ci s'inscrit que les hypothèses visées à cet article 14, paragraphe 1, sous a), à savoir celle dans laquelle le prestataire des services concerné a « effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites » et celle dans laquelle un tel prestataire a « connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente », se réfèrent à des activités et des informations illicites concrètes.

113 À cet égard, outre le fait que, en vertu du libellé de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive sur le commerce électronique, **le caractère illicite de l'activité ou de l'information doit résulter d'une connaissance effective ou être apparent, c'est-à-dire qu'il doit être concrètement établi ou aisément identifiable**, il importe de relever que cet article 14, paragraphe 1, constitue, ainsi que cela ressort des considérants 41 et 46 de cette directive, l'expression de l'équilibre que cette dernière vise à instaurer entre les différents intérêts en jeu, parmi lesquels figure le respect de la liberté d'expression, garanti par l'article 11 de la Charte. Ainsi, d'une part, **les prestataires des services concernés ne sauraient, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de ladite directive, se voir imposer une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites**. D'autre part, en application de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive sur le commerce électronique, ces prestataires doivent, dès qu'ils prennent effectivement connaissance d'une information illicite, agir promptement pour retirer cette information ou rendre l'accès à celle-ci impossible, et ce dans le respect du principe de la liberté d'expression. Or, ainsi que l'a également souligné la juridiction de renvoi, ce n'est qu'à l'égard de contenus concrets qu'un tel prestataire peut s'acquitter de cette obligation.

114 À cet égard, **la circonstance que l'exploitant d'une plate-forme de partage de contenus en ligne procède à une indexation automatisée des contenus téléversés sur cette plate-forme, que ladite plate-forme comporte une fonction de recherche et qu'elle recommande des vidéos en fonction du profil ou des préférences des utilisateurs ne saurait suffire pour considérer que cet exploitant a une connaissance « concrète » des activités illicites réalisées sur cette même plate-forme ou des informations illicites qui y sont stockées.»**

15. Par un arrêt du 19 décembre 2019 (C-390/18, X, en présence de YA, Airbnb Ireland UC, Hôtelière Turenne SAS, Association pour un hébergement et un tourisme professionnels (AHTOP), Valhotel), la Cour de justice a considéré que la plate-forme d'intermédiation Airbnb relève de la qualification de « service de la société de l'information » auquel s'applique la directive commerce électronique, mais ne relève pas de la directive « services » n° 2006/123 du 12 décembre 2006. La qualification d'hébergeur ou d'éditeur n'était pas discutée dans cette affaire.

16. Aux points 19 à 21 de cette décision, la Cour de justice y décrit ainsi le fonctionnement de la plate-forme et le rôle des entités du groupe :

«19 Outre ce service de mise en relation de loueurs et de locataires au moyen de sa plate-forme électronique qui centralise les offres, Airbnb Ireland propose aux loueurs un certain nombre d'autres prestations, telles qu'un canevas définissant le contenu de leur offre, en option, un service de photographie, en option également, une assurance de la responsabilité civile ainsi qu'une garantie sur les dommages à hauteur de 800 000 euros. Elle met, en sus, à leur disposition un outil optionnel d'estimation du

prix de leur location au regard des moyennes de marché tirées de cette plate-forme. Par ailleurs, si un loueur accepte un locataire, ce dernier transfère à Airbnb Payments UK le prix du loyer auquel s'ajoute 6 % à 12 % de ce montant au titre des charges et du service fourni par Airbnb Ireland. Airbnb Payments UK conserve les fonds pour le compte du loueur puis, 24 heures après l'entrée dans les lieux du locataire, les transmet au loueur par virement, permettant ainsi au locataire d'avoir l'assurance de l'existence du bien et au loueur la garantie du paiement. Enfin, Airbnb Ireland a mis en place un système où le loueur et le locataire peuvent laisser une appréciation au moyen d'une notation allant de zéro à cinq étoiles, cette appréciation étant disponible sur la plate-forme électronique en cause.

20 *En pratique, ainsi qu'il ressort des explications fournies par Airbnb Ireland, un internaute qui cherche un lieu d'hébergement à louer se connecte sur la plate-forme électronique éponyme, indique l'endroit où il souhaite se rendre ainsi que la période et le nombre de personnes de son choix. Sur cette base, Airbnb Ireland lui fournit la liste des lieux d'hébergement disponibles correspondant à ces critères afin qu'il sélectionne celui de son choix et procède, en ligne, à la réservation de celui-ci.*

21 *Dans ce cadre, les utilisateurs de la plate-forme électronique en cause, qu'ils soient loueurs ou locataires, concluent un contrat avec Airbnb Ireland pour l'utilisation de cette plate-forme et avec Airbnb Payments UK pour les paiements réalisés par l'intermédiaire de ladite plate-forme. (...)*

53 *En effet, un tel service d'intermédiation présente un caractère dissociable de l'opération immobilière proprement dite dans la mesure où il ne tend pas uniquement à la réalisation immédiate d'une prestation d'hébergement, mais plutôt, sur la base d'une liste structurée des lieux d'hébergement disponibles sur la plate-forme électronique éponyme et correspondant aux critères retenus par les personnes recherchant un hébergement de courte durée, à fournir un instrument facilitant la conclusion de contrats portant sur des opérations futures. C'est la création d'une telle liste au bénéfice tant des hôtes disposant de lieux d'hébergement à louer que des personnes recherchant ce type d'hébergement qui constitue la caractéristique essentielle de la plate-forme électronique gérée par Airbnb Ireland.*

54 *À cet égard, la collection des offres selon une présentation harmonisée, assortie d'instruments de recherche, de localisation et de comparaison de ces offres, constitue, par son importance, un service qui ne saurait être considéré comme constituant le simple accessoire d'un service global relevant d'une qualification juridique différente, à savoir une prestation d'hébergement.»*

B - La jurisprudence

1°/ Sur la qualité d'hébergeur

17. La Cour de cassation exerce un contrôle sur la qualification d'hébergeur ou d'éditeur au sens de la LCEN.

18. Elle a ainsi récemment censuré larrêt qui avait écarté la responsabilité de la société Ticketbis (qui exploite une plate-forme d'intermédiation en ligne entre particuliers ou professionnels et des tiers auxquels les premiers souhaitent revendre un billet d'accès à une épreuve sportive en violation du monopole légal

de l'organisateur de l'épreuve sportive) à l'égard de la Fédération française de football, la faisant bénéficier du statut de simple hébergeur des données en cause, alors même que l'arrêt avait « *retenu que la société Ticketbis (...) offrait aux éventuels acquéreurs de billets la possibilité de faire des choix entre les différentes compétitions sportives programmées, qu'un commentaire sportif sur les matches à venir illustrait celles-ci, tels « dernière ligne droite avant la prochaine Coupe du Monde » ou « La France favorite face au Luxembourg », ces commentaires se concluant par la phrase « tous les matchs de qualification du Mondial 2018 sont à suivre en direct grâce à Ticketbis qui vous permet non seulement d'acheter mais de vendre vos billets de match de foot », et que la société Ticketbis sécurisait la transaction, ce dont il ressortait que cette société, par son assistance, consistant notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause et à promouvoir celles-ci, ce qui reposait sur sa connaissance ou son contrôle des données stockées, avait un rôle actif, la cour d'appel (...) n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations », violant l'article 6, I, 2° de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (Com., 1^{er} juin 2022, pourvoi n° 20-21.744).*

19. Cette décision censure l'analyse faite par la cour d'appel du fonctionnement global de la plate-forme mise en œuvre par la société Ticketbis dans un contexte juridique (rappelé par la Cour au niveau des faits), où l'activité même de cette société est illicite en France, dès lors qu'elle est exercée sans l'accord des organisateurs des épreuves sportives en cause, puisque l'article L. 313-6-2 du code pénal prévoit que « le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive. (...) » L'arrêt qui constate que la plate-forme promeut la revente de billets d'un match précis, sans l'accord de la fédération organisatrice de cet événement, et néanmoins la fait bénéficier du régime de responsabilité atténuée de l'article 6, §2, de la LCEN, alors que c'est elle qui organise la promotion sur son site du match en cause, et non les revendeurs occasionnels de billets, est censuré.

20. A propos de la plateforme d'intermédiation de vente en ligne eBay, notre chambre s'est prononcée en ces termes : « *l'arrêt relève que les sociétés eBay fournissent à l'ensemble des vendeurs des informations pour leur permettre d'optimiser leurs ventes et les assistent dans la définition et la description des objets mis en vente en leur proposant notamment de créer un espace personnalisé de mise en vente ou de bénéficier "d'assistants vendeurs" ; qu'il relève encore que les sociétés eBay envoient des messages spontanés à l'attention des acheteurs pour les inciter à acquérir et invitent l'enchérisseur qui n'a pu remporter une enchère à se reporter sur d'autres objets similaires sélectionnés par elles ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que les sociétés eBay n'avaient pas exercé une simple activité d'hébergement mais qu'elles avaient, indépendamment de toute option choisie par les vendeurs, joué un rôle actif de nature à leur conférer la connaissance ou le contrôle des données qu'elles stockaient et à les priver du régime exonératoire de responsabilité prévu par l'article 6.1.2 de la loi du 21 juin 2004 et l'article 14 §1 de la directive 2000/31 » (Com., 3 mai 2012,*

pourvoi n° 11-10.505 et Com., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-10.508, Bull. 2012, IV, n° 89).

21. Notre Cour s'est prononcé sur de nombreuses autres plateformes d'intermédiation le plus souvent pour les placer sous le régime de responsabilité atténuée du simple hébergeur de l'article 14 de la directive 2000/31 (Com., 13 juillet 2010, pourvoi n° 06-20.230, Bull. 2010, IV, n° 124 et Com., 13 juillet 2010, pourvoi n° 06-15.136, Bull. 2010, IV, n° 123, à propos du moteur de recherche Google ; 1re Civ., 17 février 2011, pourvoi n° 09-13.202, Bull. 2011, I, n° 31 ; 1re Civ., 17 février 2011, pourvoi n° 09-67.896, Bull. 2011, I, n° 30 à propos de la plate-forme de publication de vidéos Dailymotion ; Com., 5 juillet 2017, pourvoi n° 14-16.737, Bull. 2017, IV, n° 103 à propos de la plate-forme Amazon ; Com., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-20.252 qui censure la décision qui avait placé la plate-forme en cause sous le statut de simple hébergeur « *alors qu'elle avait relevé que la société Teezily offrait au créateur un service logistique de fabrication et livraison des produits en contrepartie de l'autorisation de reproduction de son œuvre et à l'acheteur les garanties y afférentes, ce dont il s'inférait que cette société n'occupait pas une position neutre entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels mais avait un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations* »).

22. Notre chambre ne s'est encore jamais prononcée sur la plateforme d'intermédiation en ligne de locations saisonnières Airbnb.

23. A propos de cette plateforme, les juges du fond se sont quant à eux prononcés en sens contraire. Outre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui fait l'objet du présent pourvoi et qui a refusé le statut d'éditeur à la société Airbnb Ireland UC, la cour d'appel de Paris lui a quant à elle dénié celle de simple hébergeur.

24. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 janvier 2023 (RG n° 20/08067) est critiqué par le pourvoi connexe D2413163. Il a fait l'objet du commentaire suivant : « *Dans l'un et l'autre cas, la privation de la qualité d'hébergeur n'est pas vraiment étonnante à regarder l'activité de la plate-forme qui exerce, en fait, un droit de regard et de retrait des contenus qui ne respectent pas ses conditions générales et qui, plus largement, n'apparaissent pas conformes à sa politique. L'objectif est donc atteint, qui est de rétablir la responsabilité ordinaire de la plate-forme et d'appréhender toute espèce de faute, d'un point de vue contractuel aussi bien, le cas échéant, qu'extra contractuel. Mais il faut encore parvenir à caractériser la faute, ce qui ne va pas forcément de soi dans la mesure où celle-ci n'est pas constituée par la seule circonstance que des annonces illicites sont publiées sur le site de la plate-forme. (...) Lorsque la sous-location du bien n'est pas autorisée, sa mise en location sur la plateforme est certes irrégulière dans les rapports entre le bailleur et le locataire indélicat. Mais l'annonce publiée présente-t-elle, en cela, un caractère illicite au sens où elle correspondrait à une activité illicite de celui qui propose le bien qu'il loue à la location touristique ? Le contenu illicite est défini, par le Digital Services Act, comme « toute information qui, en soi ou de par sa référence à une activité, y compris la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise ». Il n'est donc pas certain que, lorsque le manquement aux règles de droit tient aux seuls rapports entre le propriétaire du*

bien et son locataire qui le met en location sur le site d'une plateforme sans être autorisé à le sous-louer, l'information publiée portant sur la disponibilité du bien présente un caractère illicite impliquant un contrôle, à ce sujet, de l'exploitant de la plateforme.» ([Plate-forme de locations saisonnières](#) - Une plate-forme de locations saisonnières n'a pas la qualité d'hébergeur - Commentaire par Grégoire Loiseau, Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2023, comm. 23).

25. Commentant le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris, Xavier Delpech relève lui que « *le mérite de ce jugement est d'avoir proposé un fondement juridique qui rend possible une telle action en paiement contre Airbnb : la plate-forme intervient comme éditeur de site Internet - et non comme simple hébergeur en ligne de contenus, qui obéit à un régime de responsabilité allégé (V. L. n° 2004-575 du 21 juin 2004, JO du 22, art. 6, I, 2) - et peut donc être poursuivie par le propriétaire du logement en cette qualité. Cette qualification est totalement inédite, pour ne pas dire révolutionnaire. Palliant le silence du législateur, le jugement propose même une définition de l'éditeur : "lorsqu'elles jouent un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données, ces personnes, physiques ou morales, ont le statut d'éditeur". Or, considère-t-il, compte tenu du "caractère actif de la démarche de la société Airbnb dans la mise en relation des hôtes et des voyageurs et de son immiscions (sic) dans le contenu déposé par les hôtes sur sa plate-forme ", celle-ci agit effectivement en qualité d'éditeur. Il ajoute que " dès lors que l'hôte exerce une activité illicite par son intermédiaire, compte tenu de son droit de regard sur le contenu des annonces et des activités réalisées par son intermédiaire en qualité d'éditeur, [Airbnb] commet une faute en s'abstenant de toute vérification, laquelle concourt au préjudice subi par le propriétaire ". Ce préjudice correspond au montant des sous-loyers illégalement perçus par le locataire, soit, en l'occurrence, plus de 50 000 euros. Reste à savoir si ce jugement sera confirmé. Il serait, en effet, opportun que la cour d'appel de Paris se prononce à son tour sur le statut des plateformes de location de courte durée. C'est là une véritable question de principe dont l'enjeu pratique est considérable.* » (Juris tourisme 2020, n°232, p.11, À la une - Meublé de tourisme - Condamnation solidaire d'Airbnb pour sous-location illégale d'un logement par Xavier Delpech, Professeur associé à l'université Jean-Moulin - Lyon 3).

26. La chambre pourra également se référer à l'étude suivante : [Plate-forme numérique : La responsabilité des plateformes d'intermédiation dans la réservation d'hébergement entre particuliers](#), Etude par Lémy GODEFROY, Communication Commerce électronique n° 2, février 2019, étude 5.

2/ Sur le paiement des sous loyers

27. La troisième chambre civile juge que, sauf lorsque la sous-location a été autorisée par le bailleur, les sous-loyers perçus par le preneur constituent des fruits civils qui appartiennent par accession au propriétaire. (3e Civ., 12 septembre 2019, pourvoi n° 18-20.727, qui concernait une sous location effectuée via la plate-forme «Airbnb») Elle a ainsi écarté le moyen qui tendait à faire juger que les sous-loyers devaient rester acquis au locataire à moins que le propriétaire ne démontre le préjudice causé par la sous location.

28. Rappelons qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (dans sa rédaction issue de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014), le locataire ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. Le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal. Le locataire transmet au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours.

29. L'article 2 de la loi du 6 juillet 1989 précise que l'article 8 précité (comme l'ensemble du titre premier dans lequel il figure) est d'ordre public.

30. Le premier alinéa de l'article 1200 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, prévoit en outre que les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

31. Ces mêmes tiers peuvent, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, invoquer un manquement contractuel dès lors que ce manquement leur a causé un dommage. (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9 ; Ass. plén., 13 janvier 2020, pourvoi n° 17-19.963). Ils peuvent de la même manière voir leur responsabilité délictuelle engagée lorsque, ayant connaissance d'un contrat, ils aident l'un des cocontractants à enfreindre ses obligations (Com., 11 octobre 1971, pourvoi n° 70-11.892, Bull. IV n° 237 P.221). Dans le cas de la violation d'une clause de non concurrence, notre chambre va même jusqu'à mettre à la charge du nouvel employeur une obligation de se renseigner lorsque dans le secteur concerné une telle clause est usuelle (Com., 7 février 1995, pourvoi n° 93-14.569 ; Com., 18 décembre 2001, pourvoi n° 00-10.978, Bull. n° 200), ou lorsque l'expérience professionnelle du salarié recruté le justifie (Com., 11 juillet 2000, pourvoi n° 95-21.888).

32. La Cour de cassation juge également que celui qui, par sa faute, a concouru à la constitution d'une créance de restitution, dont le réel débiteur s'avère insolvable ou introuvable, peut être tenu à en garantir le paiement : « Il résulte de l'article 1382, devenu 1240, du code civil que, si la restitution du prix par suite de l'annulation du contrat de vente ne constitue pas en elle-même un préjudice indemnisable, l'agent immobilier dont la faute a concouru, au moins pour partie, à l'anéantissement de l'acte peut être condamné à en garantir le paiement en cas d'insolvabilité démontrée du vendeur » (1^{re} Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-21.181 ; 3^e Civ., 11 mai 2005, pourvoi n° 03-20.680, Bull. 2005, III, n° 100) ou lorsque la restitution est impossible parce que le vendeur a disparu (1^{re} Civ., 27 novembre 2013, pourvoi n° 10-23.196).

33. La bailleresse soutenait en l'occurrence que la plate-forme Airbnb avait, par son abstention à vérifier le respect des dispositions légales relatives à la sous location,

permis à Mme [S] de violer l'interdiction de sous-louer son logement. Elle sollicitait donc la condamnation *in solidum* de Mme [S] et des sociétés Airbnb au paiement des sous loyers.

34. Les motifs critiqués :

« *Attendu que les appelantes ne sauraient être condamnées à restitution de sommes d'argent dans la mesure où ces dernières n'ont jamais perçu les sous loyers réclamés par l' ESH FAMILLE ET PROVENCE , sous loyers qui n'ont en aucun cas transité par le patrimoine de la société AIRBNB FRANCE et de la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY.*

Qu'il convient en effet de rappeler que la restitution suppose par hypothèse qu'un paiement ait eu lieu antérieurement et ne peut être demandé qu'à celui qui a reçu le paiement.

Qu'il résulte des pièces produites aux débats que les sommes ont été récupérées par une entité juridique anglaise distincte de la société AIRBNB FRANCE et de la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY, en l'occurrence AIRBNB PAYMENT laquelle a versé directement les fonds à Madame [S].

Que dans la mesure où la société AIRBNB FRANCE et de la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY n'ont pas été les locataires de l' ESH FAMILLE ET PROVENCE et que cette dernière ne démontre pas que les sommes dont elle sollicite la restitution aient été perçues par ces dernières, il y a lieu d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a condamné in solidum la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY et la société AIRBNB FRANCE au paiement de la somme de 5.039,60 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2021. (...)

Attendu que la responsabilité de la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY dans les faits dénoncés dépend de la détermination de sa qualification d'hébergeur ou d'éditeur laquelle repose sur le rôle actif ou passif attribué à cette dernière dans le processus de location de biens.

Qu'il convient donc au préalable que soit établi ce rôle actif ou passif, preuve qui incombe à l' ESH FAMILLE ET PROVENCE, demanderesse à l'action. (...)

Attendu qu'en l'état l'ESH FAMILLE ET PROVENCE ne produit aucun élément de nature à démontrer que la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY avait connaissance ou le contrôle des contenus litigieux.

Qu'il résulte en effet de l'article 14 intitulé - Activités interdites- des conditions de services pour les utilisateurs européens de la plateforme AIRBNB qu'"il vous appartient de vous conformer à l'ensemble des lois, règles, règlements et obligations fiscales applicables à votre utilisation de la plate-forme Airbnb. En lien avec votre utilisation de la plate-forme Airbnb, vous vous interdisez d'aider d'autres personnes à, ou de permettre à d'autres personnes de :

- enfreindre ou contourner de quelconques lois ou règlements applicables, des accords passés avec des tiers, des droits de tiers, ou de nos Conditions, Politiques ou Normes
- proposer en tant qu'hôte, un hébergement dont vous n'êtes pas propriétaires ou que vous n'êtes pas autorisé à proposer à la location sur la plate-forme Airbnb.'

Que la section - Hébergement responsable en France- du site Internet Airbnb indique que ' si vous êtes un locataire, nous vous recommandons de consulter votre bail et d'en parler avec votre propriétaire. Vous devez généralement obtenir l'approbation de votre propriétaire et vous conformer à certaines conditions pour sous-louer en tant que locataire. Vous pouvez envisager d'ajouter une annexe à votre contrat de bail qui traite

des préoccupations, des responsabilités et des engagements des parties dans le cadre de sous-location sur Airbnb'.

Que de plus, avant de finaliser la création de l'annonce de location, Airbnb exige de tout hôte qu'il confirme, via une déclaration sur l'honneur, qu'il respecte la réglementation et toutes contraintes résultant le cas échéant de son propre bail.

Que dès lors Madame [S] ne pouvait ignorer les avertissements et informations données aux personnes souhaitant mettre un bien en location sur la plateforme Airbnb, l' ESH FAMILLE ET PROVENCE alléguant sans aucun élément de preuve que les conditions de service invoquées par Airbnb étaient postérieures à l'inscription de sa locataire.

Attendu que contrairement à ce que soutient l' ESH FAMILLE ET PROVENCE , la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY ne détermine pas les contenus et rédaction des annonces des utilisateurs et n'exerce aucun contrôle des annonces postées sur le site par les internautes proposant à la location leurs biens.

Que le fait qu'elle ait conçu l'architecture de son site et sa structuration ainsi que les moyens techniques mis en œuvre pour accéder notamment à un service de photographie professionnelle via la fourniture d'un devis en cliquant sur un simple bouton 'obtenir un devis par mail' grâce à une procédure très simplifiée apparaissant sous les couleurs et l'image de marque Airbnb ou pour imposer une mise en page nécessaire à la visibilité des annonces, et ainsi mettre en valeur les annonces pour permettre aux internautes de procéder à la location, ne lui donne pas la qualité d'éditeur dès lors qu'elle ne détermine pas les contenus des annonces mises en ligne.

Que si la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY offre à l'utilisateur un service le guidant quant à la fixation du prix de son produit, cette assistance technique apparaît laisser toute liberté à l'utilisateur quant à la fixation du tarif auquel il désire commercialiser son produit.

Que le fait de proposer de nombreux outils à destination des hôtes, dans un forum intitulé 'communauté mondiale d'autres hôtes comme vous' ne caractérisent pas par au vu des pièces produites une intervention active au sein des contenus stockés dans la mesure où la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY n'a , à travers cet outil, aucune capacité d'action sur le contenu mis en ligne.

Qu'au contraire les fonctionnalités précitées apparaissent constituer des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement lesquelles n'induisent en rien une sélection des contenus mis en ligne et sont justifiées par la seule nécessité encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenus qu'il entend mettre en ligne.

Attendu qu'au regard des dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ne constitue un choix éditorial que le choix des contenu des fichiers mise en ligne.

Qu'or la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY n'a aucune capacité d'action sur le contenu mis en ligne.

Qu'ainsi un hébergeur ne peut donc voir sa responsabilité civile engagée du fait du contenu des sites qu'il héberge.

Que contrairement à l'argumentation de l' ESH FAMILLE ET PROVENCE , la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY n'a aucune activité éditoriale sur les contenus.

Qu'en effet elle ne décide pas des contenus mis en ligne.

Qu'elle n'assure aucun contrôle de l'activité des fournisseurs de contenus.

Que si elle fournit lors de cette mise en ligne au fournisseur des champs particuliers pour qu'il porte des informations sur la nature du bien proposé à la location, seul ce dernier a la responsabilité des informations qu'il renseigne.

Que si la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY impose de renseigner des informations tant sur les fournisseurs eux-mêmes que sur le contenu de l'annonce, c'est uniquement pour répondre aux exigences de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et pour le besoin de fonctionnement de sa base. Que les conseils donnés par la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY ne caractérisent pas une assistance à la rédaction mais la simple possibilité offerte à l'annonceur d'étoffer son annonce ou d'exiger un positionnement.

Que ces conseils n'induisent pas un rôle éditorial de la part de la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY , le contenu des annonces restant le seul fait de l'annonceur la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY n'étant en outre pas partie à l'éventuel contrat conclu par les utilisateurs.

Que de même la mise en place par la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY d'un logiciel de filtrage, dispositif automatique tendant à partir de mots-clés à la préservation des droits des tiers, n'induit en rien un rôle éditorial et n'est pas exclusif de la qualification d'hébergeur de sorte qu'elle relève du régime de responsabilité atténuée prévue par les articles 6-1- 2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Attendu qu'il convient de rappeler que l'hébergeur, conformément à l'article 6 -1-7 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique n'est pas soumis à une obligation générale de surveillance des informations qu'il transmet ou stocke, ni à une obligation générale de recherche des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Qu'il n'engage sa responsabilité conformément à l'article 6-1-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique que si ayant pris connaissance du caractère illicite des données stockées à la demande d'un annonceur ou des activités illicites de celui-ci, il n'a pas promptement retiré ou rendu inaccessible ces données.

Que société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY est donc resté strictement cantonnée à son rôle d'hébergement en l'absence de maîtrise des services proposés.

Qu' elle n'a pas la qualité d'éditrice d'un service de communication publique en ligne dès lors que le contenu des annonces est fourni par les utilisateurs eux-mêmes.

Qu'à la différence d'un hébergeur, l'éditeur d'un site Internet est une personne physique ou morale qui publie des pages sur Internet dont il sélectionne les contenus, les assemble, les hiérarchie et les met en forme sur un support de communication en ligne et joue un rôle actif dans la détermination du contenu, ne se limitant pas à des actions purement techniques automatiques et passives.

Que la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont justifiées par la seule nécessité en cohérence avec la fonction de prestataire technique de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenu qu'il entend mettre en ligne.

Que la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique distingue au sein des services de communication au public en ligne, entre le service hébergeur qui répond à la définition précitée de l'article 6-1-2 d'où il résulte que sera tenu comme tel le prestataire qui met à la disposition du public le stockage de contenus fournis par les destinataires de ce service , et le service éditeur qui a le pouvoir de déterminer et de

sélectionner les contenus destinés à être mis à la disposition du public en sorte que le critère du partage ainsi opéré réside dans la capacité de contrôle du service sur le contenu mis en ligne.

Qu'il ressort des éléments versés aux débats que la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY est dans l'incapacité d'exercer un contrôle généralisé et a priori des contenus et qu'elle exerce un pouvoir de modération a posteriori et de façon ponctuelle pour assurer le respect de la loi et des droits des tiers notamment en suspendant l'annonce lorsque l'hôte refuse plusieurs fois de louer son appartement.

Qu'il ne peut se déduire de ces éléments qu'elle définit une ligne éditoriale de son site et qu'elle se comporte comme un éditeur.

Qu'ainsi il convient d'infirmer le jugement querellé sur ce point, l'ESH FAMILLE ET PROVENCE échouant à démontrer que la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY exerce un rôle d'éditeur relevant d'un régime de responsabilité de droit commun.

Qu'il en résulte par conséquent que la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY constitue un hébergeur au sens du droit positif de sorte qu'elle n'était en aucun cas tenue de veiller à la licéité de l'annonce diffusée par Madame [S] et n'a par conséquent commis aucune faute en ne faisant pas échec à la diffusion de cette annonce.

Qu'il convient par conséquent de débouter l' ESH FAMILLE ET PROVENCE de sa demande de voir condamner la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY au paiement de diverses sommes et d'infirmer le jugement querellé sur ce point. (...)

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'aucune faute ne peut être imputée à la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY.

Qu'il convient par conséquent de débouter l' ESH FAMILLE ET PROVENCE de sa demande et d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a condamné *in solidum* la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY au paiement de la somme de 5.039,60 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2021.»

35. La chambre dira si cette décision peut être approuvée et, en particulier, si la cour d'appel a tiré les conséquences légales de ses constatations selon lesquelles la société Airbnb Ireland UC fournissait un cadre pour la rédaction des annonces des loueurs, leur proposait des services optionnels de prise de photographies de leur logement et de fixation du prix du loyer, et présentait ensuite aux internautes à la recherche d'un logement une liste d'offres classées, mettant en valeur certains logements, le contrôle des annonces pouvant aller jusqu'à la suspension de certains loueurs (première branche du premier moyen). Ces éléments ne lui conféraient-ils pas une connaissance «concrète» des annonces publiées sur sa plate-forme ?

36. Elle dira également si, en permettant la mise en ligne d'annonces par des locataires sans vérifier la licéité de la sous location, la société Airbnb Ireland UC pouvait échapper à toute responsabilité (deuxième branche).

37. Sur ce point, le premier juge avait relevé, répondant au moyen des sociétés Airbnb qui faisaient valoir qu'elles mettaient en garde les locataires : « *il suffit de cliquer sur "terminer" lorsqu'on propose un hébergement, pour accepter les conditions*

générales et déclarer "sur l'honneur respecter les réglementations applicables, ainsi que tout accord passé avec des tiers (tel un contrat de bail)". Cette exigence de déclaration est bien trop superficielle pour dédouaner Airbnb de sa responsabilité de contrôle de légalité des annonces passées par ses membres. Le cas des logements sociaux est une parfaite illustration de ses défaillances (...) ».

38. S'agissant de la critique développée par la troisième branche du premier moyen, il est observé que les conclusions de la bailleresse étaient ainsi libellées (page 21) :

« La société AIRBNB vient indiquer que cette dernière aurait déclaré sur l'honneur « respecter les réglementations applicables, ainsi que tout accord passé avec des tiers (tel un contrat de bail) » sans jamais en justifier.

Il n'est produit aucun document en ce sens, les pièces 4, 5¹ et 15 visées ne contenant pas une telle clause et en tout état de cause n'étant pas datées.

Les éventuels ajustements et modifications des conditions générales, postérieures à septembre 2018, ne peuvent permettre d'éviter la faute de la société appelante dans la présente affaire.

Il est incontestable qu'il aurait été tout à fait possible d'éviter de générer une telle situation ou en tout cas de se dégager de sa responsabilité si AIRBNB avait en amont pris la précaution de solliciter du loueur une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces prescriptions d'ordre public clairement visées (interdiction de sous-louer sans autorisation du bailleur, interdiction absolue de sous-louer un logement social) ; voire si la plate-forme avait sollicité, en sus des pièces déjà réclamées, une autorisation écrite du bailleur pour toute sous-location.

Venir indiquer que de telles précautions ne seraient pas possibles sans remettre en cause le modèle économique de ces géants du numérique relève d'une certaine indécence. La réalité est que dans sa volonté d'étendre sans limite le nombre de ses hôtes pour maximiser ses profits, la société AIRBNB fait délibérément le choix de limiter au maximum les vérifications.

En refusant de prendre les précautions élémentaires, la société AIRBNB commet une négligence coupable qui concourt à la fraude de Madame [S] et doit de ce fait être condamnée solidairement.»

39. La chambre dira si les motifs par lesquels la cour d'appel a fait peser sur le bailleur la démonstration de la version applicable des conditions générales de fonctionnement de la plate-forme au jour de la mise en location, en septembre 2018, propre à exonérer la société Airbnb Ireland UC de sa responsabilité, peuvent être approuvés.

40. Enfin, la formation dira si les motifs par lesquels la cour d'appel a énoncé que le bailleur ne pouvait solliciter la « restitution » de loyers aux sociétés Airbnb, qui ne les avaient pas perçus, sont opérants, le tiers qui concourt à la constitution d'une créance de restitution pouvant, dans certaines hypothèses, être condamné à paiement (quatrième branche).

II - Sur la mise hors de cause de la société Airbnb France (second moyen) :

¹ Le bordereau des pièces communiquées annexé aux conclusions des sociétés Airbnb comporte en effet une pièce n°5 intitulée «Déclaration sur l'honneur».

41. Aux termes de l'article 32 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise contre une personne dépourvue du droit d'agir.

42. Cette disposition est interprétée en ce sens qu'est irrecevable toute demande formée contre une personne autre que celle à l'encontre de laquelle les prétentions peuvent effectivement être formées (1^{re} Civ., 5 décembre 1995, pourvoi n° 92-18.292, Bulletin 1995 I N° 442 ; 3^e Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 21-15.999).

43. La responsabilité étant fondée sur les conditions de mise en œuvre de la plate-forme, la responsabilité de la société Airbnb France ne pourrait être recherchée que si elle participait d'une quelconque manière à cette activité.

44. Or, la cour d'appel a en l'occurrence retenu que « la société AIRBNB FRANCE a pour seule et unique fonction de promouvoir les services fournis en France par la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY, étant rappelé au surplus qu'il s'agit de deux personnes morales indépendantes et distinctes même si elles appartiennent au même groupe. »

45. La critique de la première branche du second moyen n'apparaît donc pas fondée, tandis que la seconde s'attaque à des motifs surabondants comme l'indique la formule « au surplus » qui précède les motifs critiqués.

Il est par conséquent proposé de rejeter ce moyen par une décision de rejet non spécialement motivé.